



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté du 17 JAN. 2023

**Prononçant une amende administrative relative à l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois par la société ECO-TRANSFORMATION (ex SEOSSE) sur le territoire de la commune de Mérignac**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

**VU** le récépissé de déclaration ICPE du 18 mars 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 mettant en demeure la société SEOSSE ECO-TRANSFORMATION à Mérignac de procéder à la régularisation administrative de l'installation dans un délai de 12 mois et, dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'installation, d'évacuer tous les déchets présents dépassant les volumes déclarés, sous réserve des capacités des moyens de lutte contre l'incendie actuels, vers les filières de traitement autorisées sous 15 jours ;

**VU** le rapport du 13 décembre 2022, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, qui a été reçu le 16 décembre 2022 (date d'accusé de réception), conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 21 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté la présence sur le site des déchets suivants :

- Bois A : un tas d'environ 270 m<sup>3</sup> et un tas d'environ 150 m<sup>3</sup>,
- Bois en mélange : un tas d'environ 900 m<sup>3</sup>,
- Pré-broyé B : un tas d'environ 1600 m<sup>3</sup>,
- Souches / troncs : un tas d'environ 50 m<sup>3</sup>,

soit un volume total d'environ 2970 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que, comme il l'avait déjà été constaté de manière inopinée lors de la précédente inspection du 14 avril 2022 (2350 m<sup>3</sup> constatés), l'exploitant dépasse encore largement le seuil maximal de déclaration de 1000 m<sup>3</sup> au titre de la rubrique ICPE 2714, et ce en dépit de l'intervention d'un arrêté préfectoral de mise en demeure le 30 mars 2022 (7000 m<sup>3</sup> initialement constatés le 25 janvier 2022) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne met pas en œuvre toutes les mesures nécessaires visant à limiter les quantités de déchets de bois sur son site au seuil de déclaration (1000 m<sup>3</sup> maximum) malgré le rappel sans frais à l'issue de la précédente inspection du 14 avril 2022, dans l'attente de la régularisation administrative de ses installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas les mesures conservatoires imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mars 2022 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure du 30 mars 2022 susvisé, et qu'il convient de prendre une sanction administrative visant à obtenir la limitation des quantités de déchets de bois sur le site dans l'attente de la régularisation administrative des installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une amende administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Sanction.**

Une amende administrative d'un montant de 5000 euros est infligée à la société ECO-TRANSFORMATION, dont le siège social est situé Route de Peyrehorade – 40300 SAINT-LON-LES-MINES, exploitant une plateforme de valorisation de déchets de bois, sise Lande de Bellevue Sud - 33700 MÉRIGNAC, pour le non-respect des dispositions prévues par l'article 2 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 susvisé (limitation des quantités de déchets de bois sur le site dans l'attente de la régularisation administrative des installations).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Gironde.

### **Article 2 - Délais et voies de recours.**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

### **Article 3 - Publicité.**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet ( <http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 - Exécution.**

Le présent arrêté sera notifié à la Société ECO-TRANSFORMATION.

Une copie sera adressée à :

- Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde,
- Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, - Monsieur le Maire de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 17 JAN. 2023

**La Préfète,**

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
  
Aurora Le BONNEC